



**FÉDÉRATION  
VAUDOISE DES  
SAPEURS-POMPIERS**

---

# **Directive sur l'usage du fonds de la maison du patrimoine des sapeurs-pompiers vaudois**

En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015

## Table des Matières

Chapitre I -	Dispositions générales .....	2
Article 1 -	Objet .....	2
Article 2 -	Champ d'application .....	2
Article 3 -	Compétence .....	3
Chapitre II -	Procédure de demande de soutien .....	3
Article 4 -	Forme .....	3
Article 5 -	Critères d'octroi .....	3
Article 6 -	Absence de recours .....	4
Chapitre III -	Soutien financier .....	4
Article 7 -	Fixation du montant .....	4
Chapitre IV -	Dispositions finales .....	4
Article 8 -	Entrée en vigueur .....	4

# Directive sur l'usage du fonds de la maison du patrimoine des sapeurs-pompiers vaudois

## Chapitre I - Dispositions générales

### Article 1 - Objet

<sup>1</sup>La présente directive a pour but de définir l'usage du fonds que la maison du patrimoine des sapeurs-pompiers vaudois a cédé à la Fédération Vaudoise des sapeurs-pompiers en date du xx 2014 lors de son assemblée générale extraordinaire de dissolution.

### Article 2 - Champ d'application

<sup>1</sup>La directive s'applique à l'ensemble des Services de Défense contre l'Incendie et de Secours Vaudois (ci-après SDIS) et leurs amicales qui soumettent, auprès de la Fédération Vaudoise des sapeurs-pompiers, des demandes de soutien financier afin de réaliser un projet de valorisation ou conservation du patrimoine des sapeurs-pompiers vaudois.

<sup>2</sup>Les associations, fondations, corporations ou privés qui manifestent un intérêt particulier et exceptionnel envers les sapeurs-pompiers vaudois ne sont pas exclus.

## Article 3 - Compétence

<sup>1</sup>Le comité de la Fédération Vaudoise des sapeurs-pompiers est compétent pour traiter les demandes de soutien.

<sup>2</sup>L'octroi du soutien financier à une demande requiert l'approbation de l'unanimité des membres du comité de la Fédération Vaudoise des sapeurs-pompiers.

## Chapitre II - Procédure de demande de soutien

### Article 4 - Forme

<sup>1</sup>La demande de soutien est adressée au siège de la Fédération Vaudoise des sapeurs-pompiers sous forme écrite.

<sup>2</sup>La demande de soutien est constituée au minimum des éléments suivants :

- Une lettre de motivation
- Un dossier complet de candidature

### Article 5 - Critères d'octroi

<sup>1</sup>Pour obtenir un soutien financier, le candidat doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

a) le candidat est un SDIS ou son amicale, une association, une fondation, une corporation ou un privé manifestant un intérêt particulier et exceptionnel envers les sapeurs-pompiers vaudois

c) le candidat n'a pas bénéficié d'un soutien de la Fédération Vaudoise des sapeurs-pompiers par le fond de la maison du patrimoine des sapeurs-pompiers vaudois durant les cinq années qui précèdent sa demande.

c) dans le cas où le soutien financier aurait permis la réfection ou l'entretien d'un véhicule historique, le candidat s'engage à le

mettre à disposition de la Fédération Vaudoise des sapeurs-pompiers pour ses manifestations officielles.

d) dans le cas où le soutien financier aurait permis la réfection ou l'entretien, ou le développement d'un musée ou d'une exposition, le candidat s'engage à permettre l'accès aux lieux à visiter aux membres de la Fédération Vaudoise des sapeurs-pompiers.

## **Article 6 - Absence de recours**

<sup>1</sup>L'octroi ou le refus d'attribution d'un soutien financier ne sont pas des décisions administratives susceptibles de recours.

## **Chapitre III - Soutien financier**

### **Article 7 - Fixation du montant**

<sup>1</sup>Le montant du soutien est octroyé selon les critères cumulatifs ci-dessous, soit :

- a) le montant ne peut excéder CHF 3'000.00/cas
- b) le soutien financier ne doit pas excéder le 50% du coût total du projet.

## **Chapitre IV - Dispositions finales**

### **Article 8 - Entrée en vigueur**

<sup>1</sup>La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2015